

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Tra- vaux Publics, un crédit de 2,000,000 de francs, pour les canaux de Zelzaete et de Schipdonck et pour l'amélioration du système des eaux du sud de Bruges.

(Voir les Nos 66, 180 et 226 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez envoyé à l'examen de notre Commission, contient quatre demandes de crédits spéciaux pour divers travaux publics à exécuter dans les Flandres :

Premièrement, le crédit de 650,000 fr. demandé à l'article premier est destiné à terminer le creusement de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, c'est une conséquence des lois déjà votées pour la construction de ce canal de décharge et d'écoulement qui doit, d'après ce qui a été annoncé, soustraire aux inondations et procurer des moyens d'assèchement à 80,000 hectares de terre ; aussi le concours des propriétés qui en profiteront a été stipulé par la loi du 26 juin 1842 qui décrète le canal de Zelzaete ; l'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction à concurrence d'un million de francs, en payant à l'État pendant 25 ans une annuité de soixante-et-onze mille francs.

Si la dépense excède 4 millions de francs, les propriétés intéressées contribueront à l'excédant à concurrence d'un quart, et l'annuité qu'elles seront tenues de payer sera augmentée dans la même proportion.

Mais ce n'est qu'après les travaux de cette première section achevée qu'une partie des propriétés pouvant jouir des avantages de l'écoulement des eaux, le Gouvernement peut exiger l'annuité à payer par ces propriétés, qui sera alors, d'après l'article 6 de la loi citée, de 14,645 fr. seulement, et l'État supportera les deux tiers de frais d'administration et d'entretien. Votre Commission en recommande au Gouvernement la stricte exécution des dispositions, et elle adopte l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis.

Par l'article 2 on demande un nouveau crédit de 250,000 fr., pour les premiers travaux du canal de Deynze à Schipdonck et le recreusement du Moervaert. La loi du 18 juin 1846, qui a décrété le commencement de ces travaux, a aussi fait une réserve pour la question du concours des intéressés; elle est conçue dans les termes suivants :

Sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés s'il y a lieu. Votre Commission aurait désiré que cette question soit résolue plus positivement comme elle a été pour le canal de Zelzaete; elle espère que le Gouvernement ne perdra pas de vue les intérêts du Trésor à cet égard.

Le crédit étant destiné, d'après l'exposé des motifs, à des travaux de terrassement qu'il est possible d'entreprendre immédiatement, ce qui pourra, nous l'espérons, procurer du travail aux malheureux ouvriers de cette partie des Flandres qui en manquent, c'est un puissant motif de plus pour l'adoption de cet article.

Par l'article 5 on demande un crédit de 380,000 fr. pour l'amélioration du régime des eaux du Sud de Bruges.

Cette demande renferme une question nouvelle, elle concerne des travaux dont on n'avait pas parlé jusqu'à présent. En effet, le rapport de M. l'Ingénieur Gerardot de Sermoise à M. le Ministre des Travaux publics, porte la date du 21 novembre 1846; on avait proposé à la Chambre des Représentants de disjoindre cet article du Projet de Loi pour en faire *un projet spécial à examiner ultérieurement*; l'on prétendait que la question n'était pas suffisamment éclaircie pour la demande de crédit contenue dans cet article, tandis que les autres articles du projet sont relatifs à l'exécution des travaux déjà décrétés par la Législature, par conséquent bien connus.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu que la question des eaux du sud de Bruges n'est pas nouvelle, que cette question se lie intimement à celle de l'établissement du canal de Deynze à Schipdonck voté en 1846, et que les inconvénients auxquels le Gouvernement cherche aujourd'hui à porter remède, ont été signalés à la session dernière; « il y a un point sur lequel il a insisté, » c'est que les travaux proposés pour le sud de Bruges éclairciront la question » générale du régime des eaux des Flandres; à ce point de vue, le travail » posé lui paraît désirable autant pour ceux qui pensent qu'un canal de Schip- » donck à la mer doit être construit, que pour ceux qui pensent que cette con- » struction n'est pas indispensable. »

Nous vous ferons remarquer, Messieurs, que dans cette dernière supposition, la non-exécution de la deuxième section du canal de Schipdonck jusqu'à la mer, il y aurait une économie pour l'État qu'on peut évaluer de 4 à 5 millions de francs. Après une assez longue discussion à la Chambre des Représentants, la proposition de disjonction mise aux voix a été rejetée par 50 voix contre 25.

Monsieur le Ministre s'est ensuite rallié aux amendements proposés à l'article 5, qui forment les 2^{me} et 5^{me} paragraphes de cet article, et qui ont pour objet le concours des propriétés intéressées qui devront aussi contribuer comme les autres, dans la même position, aux frais de construction du canal de Zelzaete.

Monsieur le Ministre a reconnu qu'il y a, pour le sud de Bruges, avantage réel à conduire les eaux au canal de Zelzaete et qu'il y a équité à ce que les propriétés qui profiteront de ces travaux, participent à leur exécution, comme cela a lieu pour le canal de Zelzaete; les travaux sont mixtes, ils ont un but

d'intérêt général, puisqu'ils doivent contribuer puissamment à l'amélioration des canaux de navigation de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende, en les débarrassant de leurs affluents, mais en même temps ils doivent procurer des moyens d'assèchement de 27 mille hectares de terre, et donner la possibilité de mettre en culture les vastes terrains vagues, et les bruyères situées à Ruddervoord, Zwevezelle, Lichtervelde, aujourd'hui presque à l'état de marais, suivant le rapport de Monsieur l'Ingénieur (Voir page 11 de l'exposé des motifs).

D'après ces considérations, et les amendements ajoutés à l'article garantissant les intérêts de l'État, en faisant une réserve qui permettra de trancher *ultérieurement cette question*, votre Commission a adopté cet article, en regrettant cependant de devoir laisser à l'avenir à régler la participation des propriétés dans des travaux principalement destinés à améliorer leur position.

L'article 4 a pour objet d'ouvrir un crédit de 720,000 francs pour les premiers travaux de la deuxième section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et St.-Laurent.

M. le Ministre dit, dans son exposé des motifs, que la première section de ce canal de Damme à la mer du Nord étant presque achevée, c'est faire acte de bonne administration que de prolonger le plus tôt possible les travaux de la deuxième section du canal dans la direction de Damme vers Zelzaete, ce qui d'ailleurs procurera du travail aux classes laborieuses: le crédit permettra d'exécuter près de la moitié de la deuxième section du canal, 17,075 mètres, environ 5 1/2 lieues; la dépense qu'elle occasionne est relativement beaucoup moins grande que celle faite pour la première section de Damme à la mer, qui s'élève à 2,250,000 francs pour une distance de 2 lieues seulement. Votre Commission a aussi adopté cet article.

L'article 5, relatif aux moyens de couvrir ces dépenses par l'émission de bons du Trésor, n'a donné lieu à aucune observation.

Votre Commission, en adoptant à la majorité le projet de loi qui vous est soumis, moins un membre qui s'est réservé son vote, exprime le vœu que le Gouvernement, qui a été mis à même de prendre les mesures propres à prévenir le malheur dont une autre partie du Royaume, sur les bords de la Meuse semble menacée, ne retarde plus les propositions de loi qui sont nécessaires pour commencer les travaux pendant la bonne saison et avant les crues d'eau de l'automne prochain.

Le Baron DE STASSART.

Le Baron DE MACAR.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

ED. DE ROUILLÉ, Rapporteur.